CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MIRABEL

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 69
du P.R 12+860 au P.R 13+568

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MIRABEL

A.D. n° 2022/334
A.M. n° 2022/26A22

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la commune de Mirabel,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par le syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Candé-Aveyron (SIEACA), demeurant 264 Route du Treilhou - Z.I. de Meaux – 82300 Caussade, en date du 15 février 2022,

VU l'avis du Maire de la commune de Molières en date du 16 février 2022,

CONSIDERANT que pour réaliser en toute sécurité les travaux de réhabilitation du réseau souterrain d'eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 69, dans sa section comprise entre le PR 12+860 et le PR 13+568, sur le territoire de la commune de Mirabel, en et hors agglomération, pendant la période courant du 28 février au 3 juin 2022.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite, sauf les week-ends, sur la route départementale n° 69, entre le PR 12+860 et le PR 13+568.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 40, du PR 15+871 au PR 15+561
- RD n° 66, du PR 5+670 au PR 0+000
- RD n° 959, du PR 5+481 au PR 1+441
- RD n° 20, du PR 14+437 au PR 17+256
- RD n° 22, du PR 0+000 au PR 3+299
- RD n° 69, du PR 5+570 au PR 12+860.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 12+860 au chantier en venant de Montpezat-de Quercy,
- du PR 13+568 au chantier en venant de Mirabel.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Mirabel,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme le Maire de la commune de Molières,
- M. le Président du Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Candé - Aveyron (SIEACA),
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R.- urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Mirabel,
le 18.02.2022

Le Maire

Jacques PAUTRIC

MAIRIE DE MIRABEL (Tarn-et-Garonne)

A Montauban,
le 24 FEV. 2022

Pour le président par délégation

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT